CONSEIL D'ÉTAT

CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

OCTOBRE 2026

Partie II : du 16 au 31 octobre 2026

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Fonction publique. Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles l'exercice du droit d'alerte, y compris le cas échéant le recours à la divulgation publique, doit être concilié avec le respect des obligations déontologiques des fonctionnaires, notamment le devoir de réserve. CE, 16 octobre 2026, *Ministre de l'intérieur*, n° 510479, A.

HATVP. Le Conseil d'Etat précise les règles relatives à l'office de la HATVP lorsqu'elle se prononce sur les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts dans lesquelles peuvent se trouver les membres du Gouvernement après leur nomination (CE, Assemblée, 29 octobre 2026, *Premier ministre*, n° 505836, A) et sur la compatibilité d'un projet d'activité privée lucrative d'un agent public avec ses fonctions précédentes (CE, Assemblée, 29 octobre 2026, *M. C…*, n° 514106, A).

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Actes. Dès lors que rien n'établit qu'un décret datant du jour de l'adoption par l'Assemblée nationale d'une motion de censure a été signé après que cette motion de censure a été adoptée, ce décret doit être regardé comme ayant été pris par un Gouvernement qui n'était pas seulement chargé de l'expédition des affaires courantes. CE, 29 octobre 2026, *Fédération française des entreprises de crèche*, n°s 501105, 501207, B.

Actes. Les conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'une circulaire interprétative qui a été remplacée postérieurement à l'introduction de la requête sont dépourvues d'objet. CE, 23 octobre 2026, *Association des parents et futurs parents gays et lesbiens*, n° 497765, B.

Domaine. Si une promesse de vente sur un bien relevant du domaine public dont la désaffectation, bien que déjà décidée par l'autorité compétente, ne peut intervenir immédiatement en raison des nécessités du service public ou de l'usage direct du public, crée des droits au profit de son bénéficiaire sous les conditions qu'elle pose, ces droits ne lui demeurent acquis que pour autant que, dans le délai imparti par la promesse, aucun motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels ce bien est affecté ne vienne faire obstacle à sa désaffectation et son déclassement. CE, 23 octobre 2026, *Société Imagine'R*, n° 504304, B.

Fiscalité. Les dispositions du premier alinéa de l'article R. 194-1 du LPF ne trouvent pas à s'appliquer dans le cas où l'administration fiscale invoque un nouveau motif propre à justifier l'imposition. CE, 21 octobre 2026, *Ministre chargée des comptes publics c/ M. X…*, n° 501522, B.

Fiscalité. Le courrier d'un contribuable qui tend à la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions ou au bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire constitue une réclamation contentieuse, alors même qu'il se présente formellement comme sollicitant le bénéfice des dispositions de l'article R. 211-1 du LPF, dès lors qu'il est présenté dans le délai de réclamation. Lorsqu'il est saisi par un contribuable de conclusions tendant à l'annulation de la décision de l'administration rejetant cette demande et au prononcé de la restitution des impositions correspondantes, il incombe au juge de donner aux conclusions dont il est saisi leur véritable portée. CE, 23 octobre 2026, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ SAS Gery-Schaepman*, n° 510336, B.

Logement social. L'attribution d'un logement social peut être refusée au seul motif que l'un des membres du ménage candidat est propriétaire d'un logement susceptible de générer des revenus suffisants pour lui permettre d'accéder à un logement du parc privé, sans qu'il y ait lieu, dans cette hypothèse, d'apprécier si les ressources de ce ménage excèdent le plafond fixé en application de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation. CE, 22 octobre 2026, *Société Elogie-Siemp*, n° 510145, B.

Logement social. Dans le cas où le demandeur a été reconnu prioritaire au seul motif que sa demande de logement social n'a pas reçu de réponse dans le délai réglementaire, la responsabilité de l'État n'est engagée en cas de carence fautive à exécuter la décision de la commission de médiation, pour la seule période postérieure à l'expiration du délai qui lui est imparti pour exécuter cette décision, qu'au titre des troubles dans les conditions d'existence résultant du maintien du demandeur dans un logement inadapté au regard notamment de ses capacités financières et de ses besoins. CE, 16 octobre 2026, *Ministre de la ville et du logement*, n° 507201, B.

Marchés. Les sommes versées en paiement partiel d'un marché public s'imputent prioritairement sur la somme due à titre principal par la personne publique débitrice et non sur celle due au titre des intérêts ayant déjà couru. CE, 19 octobre 2026, *Commune de Sin-le-Noble*, n° 508690, B.

Prescription. Une demande d'indemnisation présentée au CIVEN par des ayants-droits d'une victime des essais nucléaires, sur le fondement des dispositions de la loi du 5 janvier 2010 et relative aux préjudices subis par cette victime, se rapporte à la seule créance née de leur action successorale et, par suite, n'interrompt pas la prescription applicable à la réparation des préjudices qu'ils estiment avoir personnellement subis à raison d'une faute de l'Etat. CE, 19 octobre 2026, *Mme P… et autres*, n° 509796, B.

Presse. Les principes de concurrence loyale et d'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace dont il appartient à l'ARCEP de veiller au respect par les sociétés agréées de distribution de la presse, font obstacle à ce que celles-ci appliquent aux éditeurs de presse des tarifs anormalement bas par rapport aux coûts des prestations de transport mutualisées réalisées pour leur compte par les dépositaires de presse, sans pour autant leur imposer de les répercuter intégralement. CE, 21 octobre 2026, *Société France Messagerie*, n° 512915, B

Procédure. Le Conseil d'Etat admet l'intérêt pour agir de syndicats nationaux d'internes en médecine et pharmacie contre les refus formés par des centres hospitaliers de mettre en place un dispositif de décompte du temps de travail des internes, les questions soulevées par ces litiges excédant, par leur nature et leur objet, les seules circonstances locales. CE, 16 octobre 2026, *Intersyndicale nationale des internes et autres*, n° 506853, B.

Procédure. Un magistrat ayant, comme juge des référés, jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur une demande tendant à la suspension de l'exécution d'une décision peut, sans méconnaitre le principe d'impartialité, se prononcer ultérieurement comme juge du principal. CE, 16 octobre 2026, *M. U…*, n° 507776, B.

Procédure. Les juges du fond déterminent souverainement, sous réserve de dénaturation, s'il y a lieu de majorer le taux d'astreinte lors de la liquidation provisoire d'une astreinte ainsi que la répartition de son produit. CE, 22 octobre 2026, *Société Usine du Marin*, n°500235, B.

Professions réglementées. Le Conseil d'Etat précise, d'une part, les modalités du contrôle exercé par l'instance ordinale des chirurgiens-dentistes lors de la transmission d'une modification statutaire d'une société d'exercice libéral (SEL) de chirurgiens-dentistes, en indiquant que le silence de l'instance ordinale ne fait naitre aucune décision implicite de rejet (CE, 16 octobre 2026, *Sté Cabinet 158 Croix Nivert*, n° 504967, B) et, d'autre part, que cette instance ne peut remettre en cause, à l'occasion de la transmission des statuts, une modification statuaire antérieure régulièrement portée à la connaissance de l'ordre (CE, 16 octobre 2026, *Société Cabinet 12 Choron et Société Cabinet 10 Prague*, n° 506425, B).

Professions réglementées. Le Conseil national de l'ordre des vétérinaires ne peut se fonder, pour prononcer la radiation d'une société dont la forme sociale relève du 3° du I de l'article L. 241-17 du code rural et de la pêche maritime, sur ce que cette société d'exercice vétérinaire ne pourrait être détenue, majoritairement ou exclusivement, par une autre société d'exercice vétérinaire. CE, 16 octobre 2026, *Société VETS+ Ouest*, n° 508653, B.

Sanctions. Une sanction qui ne repose pas de manière déterminante sur les observations de la personne sanctionnée ne méconnait pas l'article 6 de la conv. EDH et les articles 47 et 48 de la CDFUE du fait de l'absence de notification à l'intéressée du droit qu'elle avait de se taire. CE, 16 octobre 2026, *Société Cosmospace*, n° 499596, B.

Urbanisme. Il ne résulte d'aucune disposition que des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pourraient être regardées comme illégales au seul motif qu'elles seraient énoncées de façon précise ou prescriptive et non sous forme de simples objectifs. CE, 23 octobre 2026, *Communauté urbaine Grand Besançon Métropole*, n° 508382, B.

SOMMAIRE

01 – Actes. 7
01-01 – Différentes catégories d'actes. 7
01-01-05 – Actes administratifs - notion. 7
01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence. 7
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure. 7
01-03-01 – Questions générales. 7
01-09 – Disparition de l'acte administratif. 8
01-09-01 – Retrait. 8
08 – Armées et défense. 9
08-20 – Divers. 9
10 – Associations et fondations. 10
10-01 – Questions communes. 10
10-01-05 – Contentieux. 10
135 – Collectivités territoriales. 11
135-01 – Dispositions générales. 11
135-01-010 – Textes relatifs aux collectivités territoriales. 11
14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique. 12
14-04 – Réglementation des prix. 12
14-04-04 – Article L. 410-2 du code de commerce. 12
14-05 – Défense de la concurrence. 12
15 – Union européenne. 13
15-05 – Règles applicables. 13
15-05-001 – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. 13
15-05-01 – Libertés de circulation. 13
18 – Comptabilité publique et budget. 14
18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription. 14
18-04-02 – Régime juridique de la prescription quadriennale. 14
19 – Contributions et taxes. 15
19-01 – Généralités. 15
19-01-05 – Recouvrement. 15
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales. 16
19-02-01 – Questions communes. 16
19-02-02 – Réclamations au directeur. 17
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances. 17
19-03-05 – Taxes assimilées à des impôts locaux. 17
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices. 18

19-04-01 – Règles générales. 18
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières. 19
24 – Domaine 21
24-01 – Domaine public. 21
24-01-02 – Régime. 21
26 – Droits civils et individuels. 22
26-055 – Convention européenne des droits de l`homme. 22
26-055-01 – Droits garantis par la convention. 22
30 – Enseignement et recherche. 23
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d`enseignement. 23
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles. 23
36 – Fonctionnaires et agents publics. 25
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties. 25
36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l`État et des collectivités locales. 25
36-07-09 – Droit syndical. 26
37 – Juridictions administratives et judiciaires 27
37-03 – Règles générales de procédure. 27
37-03-05 – Composition des juridictions. 27
38 – Logement. 28
38-04 – Habitations à loyer modéré. 28
38-04-02 – Droits des locataires. 28
38-07 – Droit au logement. 28
38-07-01 – Droit au logement opposable. 28
39 – Marchés et contrats administratifs. 29
39-05 – Exécution financière du contrat. 29
39-05-05 – Intérêts. 29
51 – Postes et communications électroniques. 30
51-005 – Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). 30
52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes 32
52-02 – Gouvernement. 32
52-045 – Autorités administratives indépendantes. 32
54 – Procédure. 35
54-01 – Introduction de l`instance. 35
54-01-04 – Intérêt pour agir. 35
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000. 35
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative). 35
54-05 – Incidents. 36
54-05-05 – Non-lieu. 36
54-06 – Jugements. 37
54-06-07 – Exécution des jugements. 37

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge. 37
54-07-02 – Contrôle du juge de l`excès de pouvoir. 37
54-08 – Voies de recours. 38
54-08-02 – Cassation. 38
55 – Professions, charges et offices. 39
55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires. 39
55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel. 39
55-03 – Conditions d`exercice des professions. 41
55-03-042 – Vétérinaires. 41
59 – Répression. 42
59-02 – Domaine de la répression administrative 42
59-02-02 – Régime de la sanction administrative. 42
60 – Responsabilité de la puissance publique. 43
60-01 – Faits susceptibles ou non d`ouvrir une action en responsabilité. 43
60-01-05 – Responsabilité régie par des textes spéciaux. 43
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics. 43
60-02-01 – Service public de santé. 43
60-02-012 – Services sociaux. 44
62 – Sécurité sociale. 45
62-04 – Prestations. 45
62-04-01 – Prestations d`assurance maladie. 45
68 – Urbanisme et aménagement du territoire. 46
68-01 – Plans d`aménagement et d`urbanisme. 46
68-01-01 – Plans d`occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU). 46
68-02 – Procédures d`intervention foncière. 47
68-02-04 – Lotissements. 47
68-03 – Permis de construire. 47
68-03-04 – Régime d`utilisation du permis. 47

01 – Actes.

01-01 – Différentes catégories d’actes.

01-01-05 – Actes administratifs - notion.

01-01-05-03 – Instructions et circulaires.

Circulaire interprétative – Remplacement en cours d’instance – Non-lieu – Existence (1).

Les conclusions tendant à l’annulation pour excès de pouvoir d’une circulaire interprétative qui a été remplacée postérieurement à l’introduction de la requête sont dépourvues d’objet.

1. Cf., en l’appliquant au cas d’un remplacement présenté comme un retrait, CE, 2 octobre 2026, Association Vent de colère – Fédération nationale et autres, n°s 509477 515635, à mentionner aux Tables.

(*Association des parents et futurs parents gays et lesbiens et autres*, 1 / 4 CHR, 497765, 23 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Matt, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.

Actes d’un Gouvernement démissionnaire – Période d’expédition des affaires courantes – Exclusion, en principe – Décret adopté le jour de l’adoption d’une motion de censure du gouvernement (1).

Dès lors que rien n’établit qu’un décret datant du jour de l’adoption par l’Assemblée nationale d’une motion de censure entraînant le retrait du Premier ministre et de son Gouvernement a été signé après que cette motion de censure a été adoptée, ce décret doit être regardé comme ayant été pris par un Gouvernement disposant de la plénitude de ses attributions, et qui n’était pas seulement chargé de l’expédition des affaires courantes.

1. Cf., s’agissant des conséquences de l’adoption par l’Assemblée nationale d’une motion de censure, CE, Assemblée, 19 octobre 1962, Brocas, n°s 59252 59253, p. 553. Rappr., dans le cas de l’acceptation de la démission du Gouvernement par le Président de la République, CE, 20 janvier 1988, Commune de Pomerol, n° 62900, p. 16.

(*Fédération française des entreprises de crèches et Association Crèche Entreprendre*, 1 / 4 CHR, 501105, 29 octobre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Godmez, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-01 – Questions générales.

Droit de se taire (art. 6 de la conv. EDH et art. 47 et 48 de la CDFUE) – Sanction ne reposant pas de manière déterminante sur des observations de l’intéressé – Méconnaissance – Absence (1).

Dès lors qu’une décision de sanction ne repose pas de manière déterminante sur les observations de la personne sanctionnée, le moyen tiré de ce que cette sanction aurait été prononcée en

méconnaissance de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH) et des articles 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) du fait de l'absence de notification du droit qu'elle avait de se taire ne peut qu'être écarté.

1. Rappr., CEDH, 19 mars 2015, Corbet et autres c. France, n° 7494/11, 7493/11, 7989/11 ; s'agissant du droit de se taire découlant de l'article 9 de la DDHC, CE, Section, 19 décembre 2024, M. B…, n° 490157, p. 345.

(*Société Cosmospace*, 10 / 9 CHR, 499596, 16 octobre 2026, B, M. Collin, prés., Mme Poirson, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

01-09 – Disparition de l'acte administratif.

Autorisations d'urbanisme – 1) Dispositions du code de l'urbanisme en définissant les modalités de sortie de vigueur (art. L. 424-5 du c. urb.) – Nature – Dispositions spéciales au sens de l'art. L. 241-1 du CRPA – 2) Conséquence – Applicabilité de l'article L. 242-1 du CRPA – Absence.

1) Les modalités de sortie de vigueur, à l'initiative de l'autorité administrative ou sur la demande d'un tiers, des autorisations d'urbanisme mentionnées à l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme (c. urb.) sont régies par les dispositions de cet article, qui constituent des dispositions spéciales au sens de l'article L. 241-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), 2) à l'exclusion des dispositions de l'article L. 242-1 de ce dernier code.

(*Commune de Beaugeay*, 2 / 7 CHR, 512240, 21 octobre 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Mery, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

01-09-01 – Retrait.

01-09-01-03 – Effets du retrait.

Circulaire interprétative remplacée postérieurement à l'introduction de la requête – Non-lieu (1).

Les conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'une circulaire interprétative qui a été remplacée postérieurement à l'introduction de la requête sont dépourvues d'objet.

1. Cf., en l'appliquant au cas d'un remplacement présenté comme un retrait, CE, 2 octobre 2026, Association Vent de colère – Fédération nationale et autres, n°s 509477 515635, à mentionner aux Tables.

(*Association des parents et futurs parents gays et lesbiens et autres*, 1 / 4 CHR, 497765, 23 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Matt, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

08 – Armées et défense.

08-20 – Divers.

Indemnisation des victimes des essais nucléaires incombant au CIVEN (loi du 5 janvier 2010) (1) – Demande formée sur ce fondement par des ayants droit au titre des préjudices subis par une telle victime – Caractère interruptif de prescription – Réparation des préjudices personnellement subis par les ayants droit en raison d'une faute de l'Etat – Absence.

L'indemnisation qui incombe sous certaines conditions au Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN), en vertu des dispositions de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010, a pour objet d'assurer, au titre de la solidarité nationale, la réparation des préjudices propres des victimes des essais nucléaires français, et non de reconnaître que l'Etat aurait la qualité d'auteur responsable de dommages.

Par suite, une demande d'indemnisation présentée au CIVEN par des ayants droit d'une telle victime des essais nucléaires, fondée sur les dispositions de cette loi et relative aux préjudices subis par cette victime, se rapporte à la seule créance née de leur action successorale et, par suite, n'interrompt pas la prescription applicable à la réparation des préjudices qu'ils estiment avoir personnellement subis à raison d'une faute de l'Etat.

1. Rappr., s'agissant de l'objet d'une demande d'indemnisation présentée au CIVEN, CE, 17 octobre 2016, Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, n° 400375, T. p. 952.

(*Mme P… et autres*, 7 / 2 CHR, 509796, 19 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Goyet, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

10 – Associations et fondations.

10-01 – Questions communes.

10-01-05 – Contentieux.

10-01-05-02 – Intérêt pour agir.

Recours de syndicats nationaux d'internes contre le refus de centres hospitaliers de mettre en place un dispositif de décompte du temps de travail des internes – Existence (1).

Requête formée par trois syndicats nationaux d'internes en médecine et en pharmacie ayant pour objet, aux termes de leurs statuts, de défendre le statut et les intérêts des internes en médecine et en pharmacie, et contestant les refus implicites opposés par trois directeurs des centres hospitaliers universitaires à leur demande tendant à la mise en place, dans leur établissement, d'un dispositif fiable, objectif et accessible de décompte du nombre journalier d'heures de travail effectuées par chaque interne.

Obligation de mettre en place un dispositif de décompte du temps de travail des internes s'imposant, afin de se conformer, pour le temps de travail des internes, aux exigences résultant des articles 6 et 16 de la directive 2003/88 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, à l'ensemble des établissements publics de santé auxquels il appartient d'en définir les modalités dans leur règlement intérieur et mise en œuvre concrète de cette obligation étant de nature à affecter directement les conditions de travail des internes que les syndicats requérants se sont données pour objet de défendre.

Dans ces conditions, dès lors que les questions soulevées par les litiges excédent, par leur nature et leur objet, les seules circonstances locales, les syndicats requérants disposent d'un intérêt leur donnant qualité pour agir contre les décisions de refus qui leur ont été opposées.

1. Cf., s'agissant de l'intérêt pour agir d'une association nationale contre une décision locale soulevant des questions excédant les circonstances locales, CE, 4 novembre 2015, Ligue des droits de l'homme, n° 375178, p. 375 ; s'agissant de l'appréciation de l'intérêt pour agir d'un syndicat professionnel régi par le code du travail au regard de la portée de la décision, CE, 24 mai 2017, Fédération des employés et cadres de la CGT-Force ouvrière et autre, n° 392661, B.

(*Intersyndicale nationale des internes et autres*, 5 / 6 CHR, 506853, 16 octobre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Brillet, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-01 – Dispositions générales.

135-01-010 – Textes relatifs aux collectivités territoriales.

135-01-010-02 – Conseil National d'évaluation des normes(CNEN).

Champ de l'obligation de consultation – Textes réglementaires créant ou modifiant une norme applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics (I de l'art. L. 1212-2 du CGCT) – Exclusion – Texte supprimant une norme (1) – Illustration – Décret relevant les seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence pour la passation des marchés publics.

Un décret supprimant une norme applicable aux collectivités territoriales n'a pas pour effet de créer ou de modifier une norme applicable à celles-ci au sens des dispositions du I de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales.

Un décret relevant les seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables à la conclusion des marchés publics conclus notamment par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, a pour effet de supprimer une norme qui leur est applicable, en plaçant sous un régime moins contraignant les marchés que ces collectivités sont susceptibles de conclure. Il n'a par suite pas à être soumis à l'avis du CNEN.

1. Rappr., s'agissant de l'obligation de consultation pour les projets de loi, CE, Assemblée générale, avis, 27 septembre 2018, n° 395785.

(*Syndicat de la presse quotidienne régionale et autres*, 7 / 2 CHR, 513188, 19 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Bréchot, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

14-04 – Réglementation des prix.

14-04-04 – Article L. 410-2 du code de commerce.

Dispositions instaurant une obligation légale pouvant s'imposer au pouvoir réglementaire – Absence.

Les dispositions de l'article L. 410-2 du code de commerce n'instaurent aucune obligation légale de réglementer les prix des biens, produits ou services qui incomberait au pouvoir réglementaire et ont pour seul objet d'offrir à ce dernier la faculté de mettre en place, à certaines conditions et sous le contrôle du juge, une telle réglementation.

(*M. V…*, 9 / 10 CHR, 512989, 21 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Cavaliere, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

14-05 – Défense de la concurrence.

Conventions régissant les relations commerciales entre un distributeur et un fournisseur (art. L. 441-7 du code de commerce, désormais art. L. 441-3 et s. du même code) – Amende pouvant être prononcée dans la limite de 375 000 euros en cas dépassement des délais prévus au I de l'article L. 441-7 du code de commerce (II du même art.) – Cas où un distributeur conclut plusieurs conventions au-delà des délais avec un fournisseur – Modalités – Amende fixée, pour chaque convention, au regard de la gravité du manquement et dans la limite du plafond.

Lorsque l'administration constate que la convention entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services prévue par les dispositions du I de l'article L. 441 7 du code de commerce, dont les dispositions, modifiées, figurent désormais aux articles L. 441-3 et suivants du même code, a été conclue au-delà de la date prescrite par ces mêmes dispositions, il lui appartient d'apprécier, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si ce manquement appelle une sanction et, dans l'affirmative, de déterminer, compte tenu de sa gravité, le montant de l'amende encourue en application des dispositions du II du même article.

Dans le cas où un distributeur conclut plusieurs conventions avec un fournisseur, l'amende prononcée par l'administration est fixée dans la limite, pour chaque convention écrite signée postérieurement au délai prévu par les dispositions du I de l'article L. 441 7 du code de commerce, du montant maximal de 375 000 euros prévu au II du même article.

(*Société Interdis*, 9 / 10 CHR, 504150, 21 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., M. d'Humières, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

15 – Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

15-05-001 – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Droit de se taire (art. 47 et 48 de la CDFUE) – Sanction ne reposant pas de manière déterminante sur des observations de l'intéressé – Méconnaissance – Absence (1).

Dès lors qu'une décision de sanction ne repose pas de manière déterminante sur les observations de la personne sanctionnée, le moyen tiré de ce que cette sanction aurait été prononcée en méconnaissance de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH) et des articles 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) du fait de l'absence de notification du droit qu'elle avait de se taire ne peut qu'être écarté.

1. Rappr., CEDH, 19 mars 2015, Corbet et autres c. France, n° 7494/11, 7493/11, 7989/11 ; s'agissant du droit de se taire découlant de l'article 9 de la DDHC, CE, Section, 19 décembre 2024, M. B…, n° 490157, p. 345.

(*Société Cosmospace*, 10 / 9 CHR, 499596, 16 octobre 2026, B, M. Collin, prés., Mme Poirson, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

15-05-01 – Libertés de circulation.

15-05-01-01 – Libre circulation des personnes.

15-05-01-01-02 – Liberté d'établissement.

Report en arrière des déficits (art. 220 quinquies du CGI) – Société étrangère ne pouvant en bénéficier au titre de l'exercice de fermeture de son unique établissement stable français – Liberté d'établissement (art. 49 du TFUE) – Méconnaissance – Absence.

Il résulte de l'article 220 quinquies du code général des impôts (CGI) que l'option pour le report en arrière des déficits qu'il prévoit ne peut être exercée par une société étrangère, soumise à l'impôt sur les sociétés en France à raison des seuls résultats de l'établissement stable qu'elle y exploite, au titre de l'exercice au cours duquel cette société ferme cet établissement et cesse toute activité en France.

Eu égard à l'objet du mécanisme institué par l'article 220 quinquies et de la nature de la créance qu'elles font naître, une société ayant son siège dans un autre Etat membre qui, fermant l'unique établissement à raison du résultat duquel elle était passible de l'impôt sur les sociétés en France, cesse d'être assujettie en France à cet impôt, ne se trouve pas, pour l'application des dispositions de l'article 220 quinquies du code général des impôts, dans une situation objectivement comparable à celle d'une société ayant son siège en France et qui, tout en fermant une succursale, continue d'être assujettie en France à l'impôt sur les sociétés. Par suite, ces dispositions ne portent pas atteinte à la liberté d'établissement garantie par l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

(*Société Irem SpA*, 8 / 3 CHR, 509327, 23 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Clerget, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget.

18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription.

18-04-02 – Régime juridique de la prescription quadriennale.

18-04-02-05 – Interruption du cours du délai.

Demande d'indemnisation présentée au CIVEN sur le fondement de la loi du 5 janvier 2010 par des ayants droit d'une victime des essais nucléaires (1) – Caractère interruptif de prescription – Réparation des préjudices personnellement subis par les ayants droit en raison d'une faute de l'Etat – Absence.

L'indemnisation qui incombe sous certaines conditions au Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN), en vertu des dispositions de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010, a pour objet d'assurer, au titre de la solidarité nationale, la réparation des préjudices propres des victimes des essais nucléaires français, et non de reconnaître que l'Etat aurait la qualité d'auteur responsable de dommages.

Par suite, une demande d'indemnisation présentée au CIVEN par des ayants droit d'une telle victime des essais nucléaires, fondée sur les dispositions de cette loi et relative aux préjudices subis par cette victime, se rapporte à la seule créance née de leur action successorale et, par suite, n'interrompt pas la prescription applicable à la réparation des préjudices qu'ils estiment avoir personnellement subis à raison d'une faute de l'Etat

1. Rappr., s'agissant de l'objet d'une demande d'indemnisation présentée au CIVEN, CE, 17 octobre 2016, Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, n° 400375, T. p. 952.

(*Mme P… et autres*, 7 / 2 CHR, 509796, 19 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Goyet, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-05 – Recouvrement.

19-01-05-02 – Paiement de l`impôt.

19-01-05-02-01 – Solidarité entre époux.

Décharge de l'obligation solidaire de paiement (II de l'art. 1691 bis du CGI) – Condition tenant à l'absence de fraude ou de tentative de fraude du demandeur – 1) Champ – a) Date de commission – Incidence – Absence – b) Portée – Fraudes ou tentatives de fraude visant à faire échec au paiement de l'impôt – 2) Imputation de la fraude au demandeur – a) Principe de responsabilité personnelle – Existence – b) Période de vie commune – Présomption d'agissement de concert – Absence.

Les dispositions de l'article 1691 bis du code de général des impôts (CGI) instituent une obligation solidaire des époux et des partenaires liés par un pacte civil de solidarité pour le paiement, notamment, de l'impôt sur le revenu, lorsqu'ils font l'objet d'une imposition commune, et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, lorsqu'ils vivent sous le même toit. Par dérogation à ce principe, elles instituent un droit à décharge de cette obligation solidaire au profit de l'un des époux ou partenaires en cas de divorce ou de séparation si une disproportion marquée apparaît entre le montant de la dette fiscale et, à la date de la demande de décharge, la situation financière et patrimoniale du demandeur. Cette décharge est subordonnée au respect des obligations déclaratives du demandeur postérieurement à la fin de la période d'imposition commune. Elle ne peut porter sur des impositions au paiement desquelles le demandeur, seul ou avec son conjoint, partenaire, ex-conjoint ou ex-partenaire, s'est soustrait ou a tenté de se soustraire par des manœuvres frauduleuses.

1) a) Il résulte de ces dispositions que le droit à décharge de l'obligation solidaire de paiement qu'elles prévoient ne peut être accordé pour des impositions au paiement desquelles le demandeur s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement, que cette fraude ou tentative de fraude ait été commise durant la période d'imposition commune du demandeur et de son conjoint ou partenaire ou après cette période.

b) Il résulte de la lettre même de ces dispositions qu'il ne doit être tenu compte, pour leur application, que des fraudes ou tentatives de fraude commises afin de faire échec au paiement des impositions pour lesquelles la décharge d'obligation solidaire de paiement est demandée et non des fraudes ou tentatives de fraude à l'établissement de ces mêmes impositions.

2) a) Il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge, d'apprécier, au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce et conformément au principe de responsabilité personnelle, si une fraude ou tentative de fraude peut être imputée au demandeur, soit que la fraude ou tentative de fraude ait été commise par le demandeur seul soit qu'elle ait été commise par le demandeur avec son conjoint ou partenaire.

b) Si l'existence d'une vie commune peut être prise en compte dans le cadre de cet examen, il ne saurait toutefois s'en déduire une présomption d'agissement de concert des époux ou partenaires pendant la période de vie commune.

(*Mme W…*, avis, 8 / 3 CHR, 515181, 23 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Blondet, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-01 – Questions communes.

19-02-01-02 – Pouvoirs du juge fiscal.

Courrier contestant l'imposition et présenté dans le délai de réclamation mais se présentant comme une demande de dégrèvement d'office – 1) Nature – Réclamation contentieuse (art. L. 190 du LPF) (1) – 2) Office du juge saisi du rejet de cette demande – Obligation de restituer leur véritable portée au litige et aux conclusions dont il est saisi – Existence, alors même que le requérant continuerait de se prévaloir de l'art. R. 211-1 du LPF, dès lors qu'il résulte des pièces du dossier qui lui est soumis que le délai de réclamation n'était, en réalité, pas expiré lors de la présentation de ce courrier.

1) Le courrier d'un contribuable qui tend à la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions ou au bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire constitue une réclamation contentieuse au sens et pour l'application de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales (LPF), alors même qu'il se présente formellement comme sollicitant le bénéfice des dispositions de l'article R. 211-1 du même livre, dès lors qu'il est présenté dans le délai de réclamation fixé par les articles R. 196-1 et R. 196-2 de ce livre.

2) Par suite, lorsqu'il est saisi par un contribuable de conclusions tendant à l'annulation de la décision de l'administration rejetant cette demande et au prononcé de la restitution des impositions correspondantes, il incombe au juge, lorsqu'il ressort des pièces du dossier qui lui est soumis que le délai de réclamation n'était, en réalité, pas expiré lors de la présentation de ce courrier et alors même que le requérant continuerait de se fonder sur l'article R. 211-1 du livre des procédures fiscales dans sa requête, de donner au litige et aux conclusions dont il est saisi leur véritable portée, relevant de la juridiction contentieuse.

1. Cf., s'agissant du caractère en principe purement gracieux du pouvoir de dégrèvement d'office prévu à l'article R. 211-1 du LPF, sauf lorsqu'est en cause une violation du droit de l'UE, CE, 19 juin 2017, Société GBL Energy, n° 403096, T. pp. 547–551–556-719 ; CE, 19 mai 2025, Société groupe Bruxelles Lambert, n° 491417, pp. 508–515-681.

(*Ministre de l'action et des comptes publics c/ SAS Gery-Schaepman*, 8 / 3 CHR, 510336, 23 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Clerget, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-02-01-04 – Divers.

19-02-01-04-01 – Charge et administration de la preuve.

Charge de la preuve incombant au contribuable ayant donné son accord à une rectification ou s'étant abstenu de répondre dans le délai légal s'il entend démontrer le caractère exagéré de l'imposition (art. R. 194-1 du LPF) – Exclusion – Demande de substitution de motifs en cours d'instance.

Si, en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article R. 194-1 du livre des procédures fiscales (LPF), il appartient au contribuable qui a donné son accord à une rectification ou s'est abstenu de répondre dans le délai légal à la proposition de rectification de démontrer le caractère exagéré de l'imposition qui en résulte, ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer dans le cas où l'administration fiscale invoque, comme il lui est loisible de le faire à tout moment de la procédure contentieuse, un nouveau motif propre à justifier l'imposition.

(*Ministre chargée des comptes publics c/ M. X…*, 9 / 10 CHR, 501522, 21 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-02-02 – Réclamations au directeur.

Champ (art. L. 190 du LPF) – Inclusion – Courrier contestant l'imposition et présenté dans le délai de réclamation, même s'il se présente comme une demande de dégrèvement d'office (1).

Le courrier d'un contribuable qui tend à la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions ou au bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire constitue une réclamation contentieuse au sens et pour l'application de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales (LPF), alors même qu'il se présente formellement comme sollicitant un dégrèvement d'office sur le fondement de l'article R. 211-1 du même livre, dès lors qu'il a été présenté dans le délai de réclamation fixé par les articles R. 196-1 et R. 196-2 de ce livre.

1. Cf., s'agissant du caractère en principe purement gracieux du pouvoir de dégrèvement d'office prévu à l'article R. 211-1 du LPF, sauf lorsqu'est en cause une violation du droit de l'UE, CE, 19 juin 2017, Société GBL Energy, n° 403096, T. pp. 547–551–556-719 ; CE, 19 mai 2025, Société groupe Bruxelles Lambert, n° 491417, pp. 508–515-681.

(*Ministre de l'action et des comptes publics c/ SAS Gery-Schaepman*, 8 / 3 CHR, 510336, 23 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Clerget, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-05 – Taxes assimilées à des impôts locaux.

19-03-05-03 – Taxe d`enlèvement des ordures ménagères.

Dépenses susceptibles d'être prises en compte pour la détermination du taux – Immobilisations concourant à ce service public – 1) Choix entre la prise en compte des dépenses réelles d'investissement et celle des dotations aux amortissements correspondantes (2° et 3° du I de l'art. 1520 du CGI) – 2) Possibilité de se prévaloir, en cours d'instance, de dépenses réelles d'investissement auxquelles la collectivité a précédemment indiqué, devant le juge, ne pas avoir entendu pourvoir par la TEOM – Absence.

1) Il résulte des dispositions des 2° et 3° du I de l'article 1520 du code général des impôts (CGI) que le législateur a entendu ouvrir aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) une alternative, en leur offrant le choix, pour chaque immobilisation concourant à ce service public, d'un financement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères soit par la prise en compte des dépenses réelles d'investissement, soit par celle des dotations aux amortissements correspondantes.

2) Documents budgétaires d'une collectivité n'exprimant pas l'option retenue par la collectivité s'agissant de chaque immobilisation qu'elle entendait acquérir pour une année. Collectivité ayant indiqué à plusieurs reprises, au cours de l'instruction devant le tribunal administratif, qu'elle n'avait pas entendu pourvoir, par la TEOM, aux dépenses réelles d'investissement figurant à son budget primitif pour cette année. Collectivité ayant ensuite entendu se prévaloir à titre subsidiaire des dépenses réelles d'investissement figurant à son budget primitif pour justifier du caractère proportionné du taux de taxe voté.

Cette collectivité ne saurait toutefois, par une telle argumentation subsidiaire, et eu égard à la portée de ses précédentes écritures, être regardée comme ayant entendu, au moment du vote de son taux, faire le choix de pourvoir par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à ces dépenses réelles d'investissement. Cette argumentation, qui ne pouvait avoir pour effet d'inclure les dépenses réelles

d'investissement du budget primitif de l'année dans les dépenses auxquelles la taxe avait eu pour objet de pourvoir au titre de cette année, était ainsi inopérante.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ SASU La Toison d'Or*, 8 / 3 CHR, 507100, 23 octobre 2026, B, M. Collin, prés., Mme Amar-Cid, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-01 – Questions communes.

19-04-01-01-02 – Personnes imposables.

19-04-01-01-02-03 – Sociétés de personnes.

Soumission des bénéfices à l'impôt entre les mains des associés présents à la date de clôture de l'exercice à raison de leurs droits dans la société à cette date (art. 8 et 12 du CGI) – Convention de croupier permettant à un tiers de percevoir les bénéfices attachés aux parts sociales détenues par un associé d'une société de personnes, sans transfert de propriété de ces parts – Incidence – Absence.

La conclusion d'une convention de croupier, qui permet à un tiers de percevoir les bénéfices attachés aux parts sociales détenues par un associé dans une société de personne sans transfert, même partiel, de la propriété de ces parts, ne peut faire obstacle à l'imposition entre les mains de cet associé, détenteur des parts sociales de la société de personnes à la clôture des exercices en cause, de la quote-part des bénéfices de cette société attachés à ces parts en vertu de la règle fixée par les articles 8 et 12 du code général des impôts (CGI) en vertu de laquelle sont seuls redevables de l'impôt dû sur les résultats de l'exercice les associés présents dans la société à la clôture de l'exercice.

(*M. O…*, 8 / 3 CHR, 503657, 23 octobre 2026, B, M. Collin, prés., Mme Prévot, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable.

Bénéfices des sociétés de personnes – Soumission à l'impôt entre les mains des associés présents à la date de clôture de l'exercice à raison de leurs droits dans la société à cette date (art. 8 et 12 du CGI) – Convention de croupier permettant à un tiers de percevoir les bénéfices attachés aux parts sociales détenues par un associé d'une société de personnes, sans transfert de propriété de ces parts – Incidence – Absence.

La conclusion d'une convention de croupier, qui permet à un tiers de percevoir les bénéfices attachés aux parts sociales détenues par un associé dans une société de personne sans transfert, même partiel, de la propriété de ces parts, ne peut faire obstacle à l'imposition entre les mains de cet associé, détenteur des parts sociales de la société de personnes à la clôture des exercices en cause, de la quote-part des bénéfices de cette société attachés à ces parts en vertu de la règle fixée par les articles 8 et 12 du code général des impôts (CGI) en vertu de laquelle sont seuls redevables de l'impôt dû sur les résultats de l'exercice les associés présents dans la société à la clôture de l'exercice.

(*M. O…*, 8 / 3 CHR, 503657, 23 octobre 2026, B, M. Collin, prés., Mme Prévot, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.

Report en arrière des déficits (art. 220 quinquies du CGI) – 1) Champ – Exclusion – Société étrangère fermant l'unique établissement à raison du résultat duquel elle était passible de l'impôt sur les sociétés en France et cessant toute activité en France – 2) Liberté d'établissement (art. 49 du TFUE) – Méconnaissance – Absence.

1) Il résulte de l'article 220 quinquies du code général des impôts (CGI) que l'option pour le report en arrière des déficits qu'il prévoit ne peut être exercée par une société étrangère, soumise à l'impôt sur les sociétés en France à raison des seuls résultats de l'établissement stable qu'elle y exploite, au titre de l'exercice au cours duquel cette société ferme cet établissement et cesse toute activité en France.

2) Eu égard à l'objet du mécanisme institué par l'article 220 quinquies et de la nature de la créance qu'elles font naître, une société ayant son siège dans un autre Etat membre qui, fermant l'unique établissement à raison du résultat duquel elle était passible de l'impôt sur les sociétés en France, cesse d'être assujettie en France à cet impôt, ne se trouve pas, pour l'application des dispositions de l'article 220 quinquies du code général des impôts, dans une situation objectivement comparable à celle d'une société ayant son siège en France et qui, tout en fermant une succursale, continue d'être assujettie en France à l'impôt sur les sociétés. Par suite, ces dispositions ne portent pas atteinte à la liberté d'établissement garantie par l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

(*Société Irem SpA*, 8 / 3 CHR, 509327, 23 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Clerget, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

19-04-02-01-04-10 – Report déficitaire.

Report en arrière des déficits (art. 220 quinquies du CGI) – 1) Champ – Exclusion – Société étrangère fermant l'unique établissement à raison du résultat duquel elle était passible de l'impôt sur les sociétés en France et cessant toute activité en France – 2) Liberté d'établissement (art. 49 du TFUE) – Méconnaissance – Absence.

1) Il résulte de l'article 220 quinquies du code général des impôts (CGI) que l'option pour le report en arrière des déficits qu'il prévoit ne peut être exercée par une société étrangère, soumise à l'impôt sur les sociétés en France à raison des seuls résultats de l'établissement stable qu'elle y exploite, au titre de l'exercice au cours duquel cette société ferme cet établissement et cesse toute activité en France.

2) Eu égard à l'objet du mécanisme institué par l'article 220 quinquies et de la nature de la créance qu'elles font naître, une société ayant son siège dans un autre Etat membre qui, fermant l'unique établissement à raison du résultat duquel elle était passible de l'impôt sur les sociétés en France, cesse d'être assujettie en France à cet impôt, ne se trouve pas, pour l'application des dispositions de l'article 220 quinquies du code général des impôts, dans une situation objectivement comparable à celle d'une société ayant son siège en France et qui, tout en fermant une succursale, continue d'être assujettie en France à l'impôt sur les sociétés. Par suite, ces dispositions ne portent pas atteinte à la liberté d'établissement garantie par l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

(*Société Irem SpA*, 8 / 3 CHR, 509327, 23 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Clerget, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-01 – Domaine public.

24-01-02 – Régime.

Promesse de vente d'un bien relevant du domaine public dont la désaffectation ne peut intervenir immédiatement (art. L. 3112-4 du CG3P) – 1) Engagement de procéder à la désaffectation et au déclassement du bien dans le délai prévu par la promesse – a) Principe – Existence – b) Exception – Motif, postérieur à la promesse, tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté – 2) Création de droits au profit du bénéficiaire – Existence, en l'absence d'un tel motif.

Il résulte de l'article L. 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) que ces dispositions autorisent une personne publique à consentir une promesse de vente sur un bien relevant du domaine public dont la désaffectation, bien que déjà décidée par l'autorité compétente, ne peut intervenir immédiatement en raison des nécessités du service public ou de l'usage direct du public.

1) a) Une telle promesse implique nécessairement l'engagement de procéder dans le délai qu'elle prévoit à cette désaffectation et au déclassement du bien, qui constitue une condition suspensive de sa vente.

b) Toutefois, la personne publique se trouve déliée de son engagement de désaffecter et déclasser le bien lorsque survient, postérieurement à la formation de cette promesse, un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté imposant le maintien du bien dans le domaine public.

2) Par suite, si une telle promesse crée des droits au profit de son bénéficiaire sous les conditions qu'elle pose, ces droits ne lui demeurent acquis que pour autant que, dans le délai imparti par la promesse, aucun motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels ce bien est affecté ne vienne faire obstacle à sa désaffectation et son déclassement.

(*Société Imagine'R*, 8 / 3 CHR, 504304, 23 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Blondet, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-055 – Convention européenne des droits de l`homme.

26-055-01 – Droits garantis par la convention.

26-055-01-06 – Droit à un procès équitable (art. 6).

Droit de se taire – Sanction ne reposant pas de manière déterminante sur des observations de l'intéressé – Méconnaissance – Absence (1).

Dès lors qu'une décision de sanction ne repose pas de manière déterminante sur les observations de la personne sanctionnée, le moyen tiré de ce que cette sanction aurait été prononcée en méconnaissance de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH) et des articles 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) du fait de l'absence de notification du droit qu'elle avait de se taire ne peut qu'être écarté.

1. Rappr., CEDH, 19 mars 2015, Corbet et autres c. France, n° 7494/11, 7493/11, 7989/11 ; s'agissant du droit de se taire découlant de l'article 9 de la DDHC, CE, Section, 19 décembre 2024, M. B…, n° 490157, p. 345.

(*Société Cosmospace*, 10 / 9 CHR, 499596, 16 octobre 2026, B, M. Collin, prés., Mme Poirson, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d`enseignement.

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.

Difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires justifiant l'intervention du ministre (art. L. 719-8 du code de l'éducation) – 1) Champ – Inclusion – IUT (1) – 2) Illustration – IUT ayant fait l'objet d'une enquête administrative établissant des situations de management inadaptées imputables au directeur, des irrégularités dans le fonctionnement du conseil de l'IUT et des contournements des dispositions et procédures prévues dans les statuts de l'institut, étant confronté à un climat particulièrement délétère et dont le conseil ne peut fonctionner normalement – Dissolution du conseil et nomination d'un administrateur provisoire – Légalité (2) – Existence.

1) Il résulte des articles L. 713-1, L. 713 9 et D. 713-1 du code de l'éducation que les IUT, qui sont des instituts au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, constituent des composantes des universités régies par les dispositions de l'article L. 713-9 et les articles D. 713-1 et suivants du même code, administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil. Par suite, alors même que les IUT sont dépourvus de la personnalité morale, leurs organes sont au nombre des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel à l'égard desquels le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut, sur le fondement de l'article L. 719-8 de ce code, prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances en cas de difficulté grave rencontrée dans leur fonctionnement ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités.

2) IUT ayant fait l'objet d'une enquête administrative conduite par l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche à la suite d'une saisine du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'université par plusieurs personnels de l'IUT pour des situations de souffrance au travail, cette enquête ayant conclu, outre à des faits de management inadaptés imputables au directeur de l'institut, à des irrégularités dans le fonctionnement du conseil de l'IUT et des contournements des dispositions et procédures prévues dans les statuts de l'institut. Note de la présidente de l'université attirant l'attention de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le climat délétère régnant au sein de l'IUT en dépit de la nomination de deux administratrices provisoires à la suite de la suspension de son directeur, sur l'opposition systématique à tout rétablissement d'un fonctionnement serein à laquelle était confrontée l'équipe provisoire de direction, sur l'impossibilité du conseil de l'IUT de fonctionner normalement et sur l'existence d'un risque pour la continuité du service public de l'enseignement du fait de blocages et d'obstructions, ainsi que de risques financiers et juridiques encourus par l'université. Courriers adressés au ministre chargé de l'enseignement supérieur, respectivement par le président du conseil de l'IUT et par un maire, représenté au conseil de l'institut, faisant part du climat de tension au sein de l'IUT et des conditions difficiles dans lesquelles se déroulaient les séances du conseil de l'IUT.

A la date de l'arrêté attaqué, une difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires de l'IUT justifiait, en vue du rétablissement des conditions d'un fonctionnement régulier des organes statutaires et d'un retour à une situation apaisée au sein de l'établissement, qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 719-8 du code de l'éducation. En prenant la mesure de dissolution du conseil de l'IUT et en mettant fin, par voie de conséquence, aux fonctions du directeur élu par ce conseil et en chargeant un administrateur provisoire d'organiser dans le meilleur délai les élections des représentants des personnels et des usagers au conseil et de procéder aux opérations de désignation des personnalités extérieures membres de ce conseil, la ministre a pris les mesures imposées par les circonstances.

1. Rappr., s'agissant d'une unité d'enseignement et de recherche (UER), CE, 26 avril 1974, Comité de liaison étudiants pour la rénovation universitaire (C.L.E.R.U.), n°s 86145 86146 86147 86148 86149, p. 254 ; CE, 13 juin 1980, Ythier, n° 17138, p. 272.
2. Cf., sur le contrôle exercé par le juge de l'excès de pouvoir, CE, 1er juin 2022, M. Danthony et Association démocratie et transparence à l'université de Lyon, n° 451043, T. pp. 521-733.

(*M. A… et autres*, 4 / 1 CHR, 507262, 16 octobre 2026, B, M. Collin, prés., Mme Fraval, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l`État et des collectivités locales.

36-07-01-01 – Droits et obligations des fonctionnaires (loi du 13 juillet 1983).

Lanceurs d'alerte – 1) Protection contre les mesures de représailles (art. L. 135-4 du CGFP) – a) Portée – b) Conciliation du droit d'alerte avec les obligations déontologiques du fonctionnaire, notamment l'obligation de réserve – Existence – 2) Sanction infligée à un fonctionnaire à raison d'un signalement ou d'une divulgation – a) Légalité – Appréciation – Prise en compte de l'objet, de ses suites et des conditions dans lesquelles est intervenu ce signalement ou cette divulgation – b) Régime de preuve – Mesure expressément fondée sur ce signalement ou cette divulgation – i) Dialectique (III de l'article 10-1 de la loi du 9 décembre) – Absence – ii) Preuve objective – Existence (1).

1) a) Il résulte de l'article L. 135-4 du code général de la fonction publique (CGFP) et du A du III de l'article 10-1 de la loi du 9 décembre 2016 que les fonctionnaires qui, en qualité de lanceurs d'alerte, effectuent un signalement ou divulguent publiquement, dans les conditions définies à l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016, des informations portant sur un des agissements mentionnés à l'article 6 de cette loi ne peuvent être sanctionnés à raison de ce signalement ou de cette divulgation publique. Ils ne peuvent pas davantage être sanctionnés à raison de la divulgation publique d'une sanction dont ils ont fait l'objet pour un signalement ou une divulgation publique effectués précédemment dans les conditions définies par la loi.

b) L'exercice du droit d'alerte, y compris le cas échéant le recours à la divulgation publique, doit toutefois être concilié avec le respect des obligations déontologiques des fonctionnaires, notamment de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et qui leur impose de faire preuve de mesure dans leur expression.

2) a) Lorsque le juge administratif est saisi d'un recours contre une sanction infligée à un fonctionnaire à raison d'un signalement ou d'une divulgation publique, il lui appartient, pour apprécier l'existence d'une faute, en particulier un éventuel manquement à l'obligation de réserve, et pour rechercher, le cas échéant, si la sanction est proportionnée à la gravité de la faute, de prendre en compte l'objet du signalement ou de la divulgation publique, les suites qui leur ont été réservées et les conditions dans lesquelles sont intervenus ce signalement ou cette divulgation.

b) i) Si les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 135-4 du code général de la fonction publique, renvoyant au III de l'article 10-1 de la loi du 9 décembre 2016, prévoient un aménagement des règles de dévolution de la preuve lorsqu'un agent public conteste des mesures défavorables prises à son encontre en faisant valoir qu'elles sont, en réalité, motivées par un signalement ou une divulgation publique effectuée dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la loi de 2016, ces dispositions sont sans application lorsque la mesure contestée par l'agent public est expressément fondée sur ce signalement ou cette divulgation.

ii) Il appartient alors au juge administratif de former sa conviction sur les points en litige au vu de l'ensemble des éléments versés au dossier par les parties, le cas échéant après avoir mis en œuvre ses pouvoirs généraux d'instruction des requêtes.

1. Rappr., s'agissant de la légalité de l'autorisation administrative de licenciement d'un salarié protégé ayant signalé des faits répréhensibles, CE, 27 avril 2022, M. I…, n°s 437735 437811, p. 112. Comp.,

sur l'existence d'une mesure de représailles lors que la mesure est justifiée par des motifs étrangers au signalement, CE, 6 mars 2025, M. A…, n° 491833, T. p. 661.

(*Ministre de l'intérieur c/ M. K…*, 5 / 6 CHR, 510479, 16 octobre 2026, A, M. Stahl, prés., M. Brillet, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

36-07-09 – Droit syndical.

Recours de syndicats nationaux d'internes contre le refus de centres hospitaliers de mettre en place un dispositif de décompte du temps de travail des internes – Intérêt pour agir – Existence (1).

Requête formée par trois syndicats nationaux d'internes en médecine et en pharmacie ayant pour objet, aux termes de leurs statuts, de défendre le statut et les intérêts des internes en médecine et en pharmacie, et contestant les refus implicites opposés par trois directeurs des centres hospitaliers universitaires à leur demande tendant à la mise en place, dans leur établissement, d'un dispositif fiable, objectif et accessible de décompte du nombre journalier d'heures de travail effectuées par chaque interne.

Obligation de mettre en place un dispositif de décompte du temps de travail des internes s'imposant, afin de se conformer, pour le temps de travail des internes, aux exigences résultant des articles 6 et 16 de la directive 2003/88 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, à l'ensemble des établissements publics de santé auxquels il appartient d'en définir les modalités dans leur règlement intérieur et mise en œuvre concrète de cette obligation étant de nature à affecter directement les conditions de travail des internes que les syndicats requérants se sont données pour objet de défendre.

Dans ces conditions, dès lors que les questions soulevées par les litiges excédent, par leur nature et leur objet, les seules circonstances locales, les syndicats requérants disposent d'un intérêt leur donnant qualité pour agir contre les décisions de refus qui leur ont été opposées.

1. Cf., s'agissant de l'intérêt pour agir d'une association nationale contre une décision locale soulevant des questions excédant les circonstances locales, CE, 4 novembre 2015, Ligue des droits de l'homme, n° 375178, p. 375 ; s'agissant de l'appréciation de l'intérêt pour agir d'un syndicat professionnel régi par le code du travail au regard de la portée de la décision, CE, 24 mai 2017, Fédération des employés et cadres de la CGT-Force ouvrière et autre, n° 392661, B.

(*Intersyndicale nationale des internes et autres*, 5 / 6 CHR, 506853, 16 octobre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Brillet, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-03 – Règles générales de procédure.

37-03-05 – Composition des juridictions.

Magistrat ayant statué en référé-suspension (art. L. 521-1 du CJA) – Circonstance faisant obstacle à ce qu'il se prononce en qualité de juge du principal (1) – Cas où le juge des référés a prononcé un non-lieu sur la demande de suspension – Absence (2).

Il appartient au juge des référés de rechercher, au vu des éléments dont il dispose en l'état de l'instruction, si le litige dont il est saisi conserve un objet à la date à laquelle il statue. L'appréciation à laquelle il procède dans ces conditions ne saurait être regardée comme préjugeant l'issue du litige, dès lors qu'il incombe ultérieurement au juge du fond de se prononcer au vu des circonstances de droit et de fait à la date à laquelle il rend sa décision. Par suite, un magistrat ayant, comme juge des référés, jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur une demande tendant à la suspension de l'exécution d'une décision peut, sans méconnaitre le principe d'impartialité, se prononcer ultérieurement comme juge du principal.

1. Rappr., sur le principe, CE, Section, avis, 12 mai 2004, Commune de Rogerville, n° 265184, p. 223.
2. Comp., s'agissant d'un juge des référés ayant rejeté la demande en référé en se fondant sur la tardiveté de la requête au fond, CE, 30 janvier 2017, M. B…, n° 394206, T. pp. 655-734-736-748.

(*M. U…*, 10 / 9 CHR, 507776, 16 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Chotard, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

38 – Logement.

38-04 – Habitations à loyer modéré.

38-04-02 – Droits des locataires.

38-04-02-01 – Conditions d`attribution des logements.

Motif de refus – Candidat propriétaire d'un logement susceptible de générer des revenus suffisants pour lui permettre d'accéder à un logement du parc privé (2e al. de l'art. L. 441-2-2 du CCH) – Prise en compte du plafond de ressources – Absence.

Il résulte des termes mêmes de l'article L. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) que l'attribution d'un logement social peut être refusée, en application de ces dispositions, au seul motif que l'un des membres du ménage candidat est propriétaire d'un logement susceptible de générer des revenus suffisants pour lui permettre d'accéder à un logement du parc privé, sans qu'il y ait lieu, dans cette hypothèse, pour la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) d'apprécier si les ressources de ce ménage excèdent le plafond fixé, en application de l'article R. 441-1 du même code, par l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif.

(*Société Elogie-Siemp*, 5 / 6 CHR, 510145, 22 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Touillier, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

38-07 – Droit au logement.

38-07-01 – Droit au logement opposable.

Responsabilité de l'Etat à raison de la carence fautive à assurer le logement d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent – Cas d'un demandeur reconnu prioritaire en raison de l'absence de réponse dans le délai réglementaire – Droit à réparation au seul titre des troubles dans les conditions d'existence liés au maintien dans le logement dans lequel il réside si le logement est inadapté au regard notamment des capacités financières et des besoins du demandeur (1) – Conséquence – Indemnisation au titre du préjudice moral résultant de la situation d'attente – Absence.

La responsabilité de l'État n'est engagée en cas de carence fautive à exécuter la décision de la commission de médiation, dans le cas où le demandeur a été reconnu prioritaire au seul motif que sa demande de logement social n'a pas reçu de réponse dans le délai réglementaire, pour la seule période postérieure à l'expiration du délai qui lui est imparti pour exécuter cette décision, qu'au titre des troubles dans les conditions d'existence résultant du maintien du demandeur dans un logement inadapté au regard notamment de ses capacités financières et de ses besoins.

Par suite, commet une erreur de droit le tribunal administratif condamnant l'Etat à indemniser un tel demandeur d'un préjudice moral résultant de la situation d'attente prolongée de relogement.

1. Cf. CE, 26 avril 2018, M. A…, n° 408373, T. pp. 762-906.

(*Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation c/ M. H…*, 5 / 6 CHR, 507201, 16 octobre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Brillet, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-05 – Exécution financière du contrat.

Sommes versées en paiement partiel d'un marché public – Imputation prioritaire sur la somme due à titre principal et non sur les intérêts.

Il résulte des dispositions spéciales régissant les paiements des marchés publics, figurant aux articles 38 et suivants de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013, désormais codifiés aux articles L. 2192-12 et suivants du code de la commande publique, ainsi qu'aux articles 1er à 10 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, désormais codifiés aux articles R. 2192-10 et suivants du même code, que les sommes versées en paiement partiel d'un marché public s'imputent prioritairement sur la somme due à titre principal par la personne publique débitrice et non sur celle due au titre des intérêts ayant déjà couru.

(*Commune de Sin-le-Noble*, 7 / 2 CHR, 508690, 19 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Bréchot, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-05-05 – Intérêts.

Sommes versées en paiement partiel d'un marché public – Imputation prioritaire sur les intérêts – Absence.

Il résulte des dispositions spéciales régissant les paiements des marchés publics, figurant aux articles 38 et suivants de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013, désormais codifiés aux articles L. 2192-12 et suivants du code de la commande publique, ainsi qu'aux articles 1er à 10 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, désormais codifiés aux articles R. 2192-10 et suivants du même code, que les sommes versées en paiement partiel d'un marché public s'imputent prioritairement sur la somme due à titre principal par la personne publique débitrice et non sur celle due au titre des intérêts ayant déjà couru.

(*Commune de Sin-le-Noble*, 7 / 2 CHR, 508690, 19 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Bréchot, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

51 – Postes et communications électroniques.

51-005 – Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

Distribution de presse – 1) Liberté de commerce et de l'industrie et liberté d'entreprendre – a) Portée – Impossibilité pour les sociétés agréées d'appliquer aux éditeurs des tarifs anormalement bas par rapport aux coûts des prestations de transport, sans pour autant leur imposer de les répercuter intégralement – b) Avis de l'ARCEP sur les conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations d'une société agréée (art. 18 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947) – Contrôle du juge – Contrôle normal – 2) Illustration – Société agréée réduisant artificiellement les coûts facturés aux éditeurs sur le segment concurrentiel de la distribution des magazines et encyclopédies en tirant profit de sa situation de monopole sur la distribution de la presse quotidienne – Avis défavorable de l'ARCEP et demande de modification de ces tarifs pour couvrir le coût de prestation des transports de magazines et des encyclopédies – Légalité – Existence.

1) a) La liberté du commerce et de l'industrie et la liberté d'entreprendre s'exercent, s'agissant de l'activité de distribution de la presse périodique, dans les limites et selon les modalités et conditions résultant des dispositions des articles 16 et 18 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947. Il en résulte notamment que les principes de concurrence loyale et d'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace dont il appartient à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) de veiller au respect par les sociétés agréées de distribution de la presse, conformément à l'article 18 de la loi du 2 avril 1947, font obstacle à ce que celles-ci appliquent aux éditeurs de presse des tarifs anormalement bas par rapport aux coûts des prestations de transport mutualisées réalisées pour leur compte par les dépositaires de presse, sans pour autant leur imposer de les répercuter intégralement.

b) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur l'appréciation portée par l'ARCEP sur les conditions techniques, tarifaires et contractuelles de ses prestations présentées par une société agréée de distribution de la presse.

2) Société ayant présenté à l'ARCEP des conditions tarifaires pour 2026 intégrant, au titre des prestations de transport facturées par les dépositaires, un tarif uniforme de 0,286 euro par point de vente pour toute parution livrée.

Société ayant, ce faisant, réduit artificiellement les coûts qu'elle projetait de facturer aux éditeurs sur le segment concurrentiel de la distribution des magazines et des encyclopédies au titre des prestations de transport facturées par les dépositaires, pour les porter à un niveau inférieur au coût de revient de cette prestation tel qu'il résulte notamment de l'accord de répartition conclu avec l'autre société agréée de distribution de la presse.

Cette stratégie n'a été permise que par la situation de monopole dont jouit la société en ce qui concerne la distribution de la presse quotidienne, alors que son unique concurrent sur le segment de la presse magazine et des encyclopédies périodiques n'a pas de marge de manœuvre pour réduire les tarifs applicables à ces opérations en deçà de leur coût de revient.

Dès lors, et alors que le tarif applicable aux livraisons en point de vente, s'il n'est pas la seule composante du prix facturé par le distributeur à l'éditeur de presse, est susceptible d'avoir une incidence significative sur le choix par celui-ci de la société chargée de distribuer son ou ses titres, l'ARCEP n'a pas fait une inexacte application des pouvoirs qu'elle tient des dispositions des articles 16 et 18 de la

loi n° 47-585 du 2 avril 1947 en demandant à la société requérante de modifier ses tarifs afin qu'ils couvrent le coût des prestations de transport des magazines et des encyclopédies assurées par les dépositaires jusqu'aux points de vente.

(*Société France Messagerie*, 2 / 7 CHR, 512915, 21 octobre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Droullé, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.

52-02 – Gouvernement.

Gouvernement démissionnaire – Période d'expédition des affaires courantes – Exclusion, en principe – Décret adopté le jour de l'adoption d'une motion de censure du gouvernement (1).

Dès lors que rien n'établit qu'un décret datant du jour de l'adoption par l'Assemblée nationale d'une motion de censure entraînant le retrait du Premier ministre et de son Gouvernement a été signé après que cette motion de censure a été adoptée, ce décret doit être regardé comme ayant été pris par un Gouvernement disposant de la plénitude de ses attributions, et qui n'était pas seulement chargé de l'expédition des affaires courantes.

1. Cf., s'agissant des conséquences de l'adoption par l'Assemblée nationale d'une motion de censure, CE, Assemblée, 19 octobre 1962, Brocas, n°s 59252 59253, p. 553. Rappr., dans le cas de l'acceptation de la démission du Gouvernement par le Président de la République, CE, 20 janvier 1988, Commune de Pomerol, n° 62900, p. 16.

(*Fédération française des entreprises de crèches et Association Crèche Entreprendre*, 1 / 4 CHR, 501105, 29 octobre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Godmez, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.).

52-045 – Autorités administratives indépendantes.

HATVP – Avis sur le risque de conflit d'intérêts d'un membre du Gouvernement après sa nomination (I des art. 10 et 20 de la loi du 11 octobre 2013) – 1) Appréciation portée par la HATVP – Portée – a) Recherche de l'existence d'une interférence entre l'intérêt de l'Etat et d'autres intérêts de l'intéressé d'une intensité suffisante pour influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ou faire naître à ce propos un doute légitime – Existence – b) Recherche de l'existence d'un risque de prise illégale d'intérêts (art. 432-12 du code pénal) – Absence (1) – 2) Conflits d'intérêts (art. 2 de la même loi) – a) i) Intérêts pris en compte – Intérêts détenus par l'intéressé à la date de sa nomination et dans les 5 années précédentes – ii) Conséquence – Fonctions auxquelles l'intéressé a mis fin insusceptibles de faire naitre un conflit d'intérêt – Absence – b) Intérêts divergents – i) Entre une personne publique et l'une de ses filiales ayant la forme d'une société intervenant dans un secteur concurrentiel – Appréciation – Critères – Objet, statuts, composition du capital, ressources, mode de gouvernance et conditions de fonctionnement de la société – ii) Entre le groupe Caisse des dépôts et consignations (CDC), d'une part, l'établissement public CDC et l'Etat, d'autre part – Divergence ne pouvant être déduite de la seule circonstance que certaines filiales intervenant dans le secteur concurrentiel seraient susceptibles d'avoir des intérêts divergents de ceux de l'établissement public.

En vertu des dispositions du I de l'article 10 et du I de l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) se prononce sur les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts dans lesquelles peuvent se trouver les membres du Gouvernement après leur nomination.

1) a) Il lui appartient, à ce titre, de rechercher s'il existe une interférence entre l'intérêt de l'Etat et d'autres intérêts détenus par l'intéressé présentant une intensité suffisante pour être de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions, ou pour faire naître à ce propos un doute légitime.

b) En revanche, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, d'apprécier si l'exercice des fonctions risque de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue par les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

2) a) i) Il résulte de ces mêmes dispositions et de celles des articles 2, 4 et 8-1 de la même loi qu'il appartient à la HATVP d'apprécier les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts au vu des intérêts détenus par l'intéressé tant à la date de sa nomination que dans les cinq années précédant cette date.

ii) Par suite, des fonctions antérieurement exercées par un ministre ne sont pas, du seul fait qu'il y a mis fin, insusceptibles de provoquer un conflit d'intérêts avec ses fonctions ministérielles.

b) i) La seule circonstance que la filiale d'une personne publique, constituée sous la forme d'une société, intervienne dans un secteur concurrentiel n'implique pas, par elle-même, que son intérêt doive être regardé comme divergent de celui de la personne publique qui la contrôle et comme susceptible, par voie de conséquence, de faire naître un conflit d'intérêts au sens et pour l'application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013. Il appartient à la HATVP de prendre en compte à ce titre, notamment, l'objet de la société, ses statuts, la composition de son capital, ses ressources, son mode de gouvernance et ses conditions de fonctionnement.

ii) L'intérêt de l'établissement public Caisse des dépôts et consignations (CDC) est convergent avec celui de l'Etat. En outre, au regard notamment des objectifs qui lui sont assignés par les dispositions de l'article L. 518-2 du code monétaire et financier (CMF), le groupe CDC ne peut être regardé comme ayant des intérêts divergents de ceux de l'établissement public CDC et de l'Etat au seul motif que certaines filiales du groupe intervenant dans le secteur concurrentiel seraient susceptibles d'avoir des intérêts divergents de ceux de l'établissement public.

1. Comp., s'agissant de l'appréciation portée par la HATVP, à la suite de l'exercice de fonctions gouvernementales, sur la compatibilité de l'exercice d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise avec ces fonctions, CE, 20 juin 2023, M. A…, n° 472366, T. p. 837.

(*Premier ministre*, Assemblée, 505836, 29 octobre 2026, A, M. Guillaume, prés., Mme Poirson, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

HATVP – Avis sur la compatibilité d'un projet d'activité privée lucrative d'un agent public avec ses fonctions précédentes (art. L. 124-12 du CGFP) – 1) Prise illégale d'intérêts (art. 432-13 du code pénal) – Appréciation portée par la HATVP – Risque que les éléments constitutifs de l'infraction soient réunis (1) – 2) Activité lucrative (art. L. 124-4 du CGFP) – Champ – Inclusion – Fonctions de membre du CA d'une société ayant un objet lucratif, même non rémunérées – 3) Illustration – Agent public souhaitant rejoindre le conseil d'administration d'une société ayant un objet lucratif dont il avait présidé le CA alors qu'il était directeur général de la CDC – Avis d'incompatibilité de la HATVP – Légalité – Absence.

1) Pour examiner, en application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique (CGFP), si le projet d'activité privée lucrative d'un agent public doit être regardé comme l'exposant à commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal, il appartient à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) non de déterminer si les éléments constitutifs de cette infraction sont effectivement réunis, mais d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, le risque qu'ils le soient.

2) Les fonctions d'administrateur au sein du conseil d'administration (CA) d'une société, dont les statuts prévoient que les bénéfices peuvent être partiellement ou totalement distribués aux actionnaires, poursuivant ainsi un objet lucratif, doivent, alors même que l'intéressé renoncerait, en ce qui le concerne, à la possibilité de rémunération prévue par les statuts de la société, être regardées, au regard des buts poursuivis par le législateur, comme relevant du champ des activités lucratives exercées dans une entreprise privée au sens des dispositions de l'article L. 124-4 du CGFP.

3) Requérant ayant occupé, de décembre 2017 à décembre 2024, les fonctions de directeur général de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et ayant exercé, de juillet 2020 à décembre 2024, la présidence du CA d'une société ayant un objet lucratif, filiale de la CDC. HATVP ayant estimé que le projet de l'intéressé de rejoindre cette société comme membre du CA était incompatible avec ses anciennes fonctions de directeur général de la CDC.

Pour considérer qu'il serait susceptible de commettre le délit réprimé par l'article 432-13 du code pénal s'il devenait membre du CA de cette société, la HATVP s'est bornée à relever que le requérant, alors directeur général de l'établissement public CDC, avait exercé, jusqu'à décembre 2024, les fonctions de président du CA de cette société, filiale de la CDC, et avait été chargé, à ce titre, de sa surveillance et de son contrôle. En se fondant sur cette circonstance pour prononcer un avis d'incompatibilité, alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, notamment des statuts de la société, des modalités de la nomination de l'intéressé ainsi que des conditions dans lesquelles il a exercé son mandat, et notamment des mécanismes mis en place pour éviter tout risque de conflit d'intérêts entre ses fonctions de directeur général de l'établissement public et celles de président du CA de la société, que ces dernières puissent être regardées, en l'espèce, comme ayant été effectivement exercées par l'intéressé en tant qu'agent public, la HATVP a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 124-12 du CGFP.

1. Ab. jur. partiel CE, 4 novembre 2020, M. B…, n° 440963, p. 389.

(*M. C…*, Assemblée, 514106, 29 octobre 2026, A, M. Guillaume, prés., Mme Poirson, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l`instance.

54-01-04 – Intérêt pour agir.

54-01-04-02 – Existence d`un intérêt.

54-01-04-02-02 – Syndicats, groupements et associations.

Recours de syndicats nationaux d'internes contre le refus de centres hospitaliers de mettre en place un dispositif de décompte du temps de travail des internes (1).

Requête formée par trois syndicats nationaux d'internes en médecine et en pharmacie ayant pour objet, aux termes de leurs statuts, de défendre le statut et les intérêts des internes en médecine et en pharmacie, et contestant les refus implicites opposés par trois directeurs des centres hospitaliers universitaires à leur demande tendant à la mise en place, dans leur établissement, d'un dispositif fiable, objectif et accessible de décompte du nombre journalier d'heures de travail effectuées par chaque interne.

Obligation de mettre en place un dispositif de décompte du temps de travail des internes s'imposant, afin de se conformer, pour le temps de travail des internes, aux exigences résultant des articles 6 et 16 de la directive 2003/88 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, à l'ensemble des établissements publics de santé auxquels il appartient d'en définir les modalités dans leur règlement intérieur et mise en œuvre concrète de cette obligation étant de nature à affecter directement les conditions de travail des internes que les syndicats requérants se sont données pour objet de défendre.

Dans ces conditions, dès lors que les questions soulevées par les litiges excédent, par leur nature et leur objet, les seules circonstances locales, les syndicats requérants disposent d'un intérêt leur donnant qualité pour agir contre les décisions de refus qui leur ont été opposées.

1. Cf., s'agissant de l'intérêt pour agir d'une association nationale contre une décision locale soulevant des questions excédant les circonstances locales, CE, 4 novembre 2015, Ligue des droits de l'homme, n° 375178, p. 375 ; s'agissant de l'appréciation de l'intérêt pour agir d'un syndicat professionnel régi par le code du travail au regard de la portée de la décision, CE, 24 mai 2017, Fédération des employés et cadres de la CGT-Force ouvrière et autre, n° 392661, B.

(*Intersyndicale nationale des internes et autres*, 5 / 6 CHR, 506853, 16 octobre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Brillet, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).

Magistrat ayant statué en référé-suspension (art. L. 521-1 du CJA) – Circonstance faisant obstacle à ce qu'il se prononce en qualité de juge du principal (1) – Cas où le juge des référés a prononcé un non-lieu sur la demande de suspension – Absence (2).

Il appartient au juge des référés de rechercher, au vu des éléments dont il dispose en l'état de l'instruction, si le litige dont il est saisi conserve un objet à la date à laquelle il statue. L'appréciation à laquelle il procède dans ces conditions ne saurait être regardée comme préjugeant l'issue du litige, dès lors qu'il incombe ultérieurement au juge du fond de se prononcer au vu des circonstances de droit et de fait à la date à laquelle il rend sa décision. Par suite, un magistrat ayant, comme juge des référés, jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur une demande tendant à la suspension de l'exécution d'une décision peut, sans méconnaitre le principe d'impartialité, se prononcer ultérieurement comme juge du principal.

1. Rappr., sur le principe, CE, Section, avis, 12 mai 2004, Commune de Rogerville, n° 265184, p. 223.
2. Comp., s'agissant d'un juge des référés ayant rejeté la demande en référé en se fondant sur la tardiveté de la requête au fond, CE, 30 janvier 2017, M. B…, n° 394206, T. pp. 655-734-736-748.

(*M. U…*, 10 / 9 CHR, 507776, 16 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Chotard, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

54-035-02-04 – Pouvoirs et devoirs du juge.

Magistrat ayant statué en référé-suspension (art. L. 521-1 du CJA) – Circonstance faisant obstacle à ce qu'il se prononce en qualité de juge du principal (1) – Cas où le juge des référés a prononcé un non-lieu sur la demande de suspension – Absence (2).

Il appartient au juge des référés de rechercher, au vu des éléments dont il dispose en l'état de l'instruction, si le litige dont il est saisi conserve un objet à la date à laquelle il statue. L'appréciation à laquelle il procède dans ces conditions ne saurait être regardée comme préjugeant l'issue du litige, dès lors qu'il incombe ultérieurement au juge du fond de se prononcer au vu des circonstances de droit et de fait à la date à laquelle il rend sa décision. Par suite, un magistrat ayant, comme juge des référés, jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur une demande tendant à la suspension de l'exécution d'une décision peut, sans méconnaitre le principe d'impartialité, se prononcer ultérieurement comme juge du principal.

1. Rappr., sur le principe, CE, Section, avis, 12 mai 2004, Commune de Rogerville, n° 265184, p. 223.
2. Comp., s'agissant d'un juge des référés ayant rejeté la demande en référé en se fondant sur la tardiveté de la requête au fond, CE, 30 janvier 2017, M. B…, n° 394206, T. pp. 655-734-736-748.

(*M. U…*, 10 / 9 CHR, 507776, 16 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Chotard, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

54-05 – Incidents.

54-05-05 – Non-lieu.

Juge des référés ayant prononcé un non-lieu sur une demande de suspension (art. L. 521-1 du CJA) – Circonstance faisant obstacle à ce qu'il se prononce en qualité de juge du principal (1) – Absence (2).

Il appartient au juge des référés de rechercher, au vu des éléments dont il dispose en l'état de l'instruction, si le litige dont il est saisi conserve un objet à la date à laquelle il statue. L'appréciation à laquelle il procède dans ces conditions ne saurait être regardée comme préjugeant l'issue du litige, dès lors qu'il incombe ultérieurement au juge du fond de se prononcer au vu des circonstances de droit et de fait à la date à laquelle il rend sa décision. Par suite, un magistrat ayant, comme juge des référés, jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur une demande tendant à la suspension de l'exécution d'une décision peut, sans méconnaitre le principe d'impartialité, se prononcer ultérieurement comme juge du principal.

1. Rappr., sur le principe, CE, Section, avis, 12 mai 2004, Commune de Rogerville, n° 265184, p. 223.
2. Comp., s'agissant d'un juge des référés ayant rejeté la demande en référé en se fondant sur la tardiveté de la requête au fond, CE, 30 janvier 2017, M. B…, n° 394206, T. pp. 655-734-736-748.

(*M. U…* 10 / 9 CHR, 507776, 16 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Chotard, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

54-05-05-02 – Existence.

Circulaire interprétative remplacée en cours d'instance (1).

Les conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'une circulaire interprétative qui a été remplacée postérieurement à l'introduction de la requête sont dépourvues d'objet.

1. Cf., en l'appliquant au cas d'un remplacement présenté comme un retrait, CE, 2 octobre 2026, Association Vent de colère – Fédération nationale et autres, n°s 509477 515635, à mentionner aux Tables.

(*Association des parents et futurs parents gays et lesbiens et autres*, 1 / 4 CHR, 497765, 23 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Matt, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-07 – Exécution des jugements.

54-06-07-01 – Astreinte.

Contrôle du juge de cassation – 1) Sur la majoration du taux en cas de liquidation provisoire (1) – Dénaturation – 2) Sur la répartition de son produit – Dénaturation.

Les juges du fond déterminent souverainement, sous réserve de dénaturation, 1) s'il y a lieu de majorer le taux d'astreinte lors de la liquidation provisoire d'une astreinte qu'il avait prononcée ainsi que 2) la répartition de son produit.

1. Cf., s'agissant de l'augmentation du taux de l'astreinte après une première liquidation provisoire, CE, 1er avril 2019, M. B…, n° 405532, T. p. 728.

(*Société Usine du Marin*, 5 / 6 CHR, 500235, 22 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Trouilly, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-02 – Contrôle du juge de l`excès de pouvoir.

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal.

Avis de l'ARCEP sur les conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations d'une société agréée (art. 18 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur l'appréciation portée par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) sur les conditions techniques, tarifaires et contractuelles de ses prestations présentées par une société agréée de distribution de la presse.

(*Société France Messagerie*, 2 / 7 CHR, 512915, 21 octobre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Droullé, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

54-08-02-02-01-03 – Appréciation souveraine des juges du fond.

Astreinte – 1) Majoration du taux en cas de liquidation provisoire (1) – 2) Répartition de son produit.

Les juges du fond déterminent souverainement, sous réserve de dénaturation, 1) s'il y a lieu de majorer le taux d'astreinte lors de la liquidation provisoire d'une astreinte qu'il avait prononcée ainsi que 2) la répartition de son produit.

1. Cf., s'agissant de l'augmentation du taux de l'astreinte après une première liquidation provisoire, CE, 1er avril 2019, M. B…, n° 405532, T. p. 728.

(*Société Usine du Marin*, 5 / 6 CHR, 500235, 22 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Trouilly, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires.

55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.

55-01-02-01 – Ordre des médecins.

Suspension d'un médecin pour insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession ou présomption d'une telle insuffisance (R. 4124-3-5 du CSP) – Possibilité de reprendre son activité sans que le conseil régional de l'ordre l'ait déclaré apte – Absence.

Il résulte du I de l'article L. 4124-11 et des articles R. 4124-3-5 et R. 4124-3-6 du code de la santé publique (CSP), d'une part, qu'en cas d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession, la suspension temporaire du droit d'exercer est prononcée par le conseil régional ou par le conseil national de l'ordre des médecins pour une période déterminée par une décision qui définit les obligations de formation du praticien dont l'insuffisance professionnelle a été constatée et, d'autre part, que la notification de cette décision mentionne que la reprise de l'exercice professionnel ne peut avoir lieu sans que le professionnel de santé ait, au préalable, justifié auprès des instances ordinales avoir satisfait à ces obligations de formation. Lorsque le praticien est suspendu pour présomption d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession sur la base d'un rapport de carence des experts, la décision de suspension peut subordonner la reprise de l'exercice professionnel à la réalisation d'une expertise dans les conditions prévues aux II, III et IV de l'article R. 4124-3-5 du code de la santé publique.

Dans tous les cas, le praticien ne peut reprendre son activité sans que le conseil régional ait décidé qu'il est apte à exercer sa profession.

(*M. R…*, 4 / 1 CHR, 504654, 16 octobre 2026, B, M. Collin, prés., Mme Fischer-Hirtz, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

55-01-02-015 – Ordre des chirurgiens-dentistes.

SEL inscrite au tableau de l'ordre – Modification de ses statuts (art. R. 4113-4 du CSP) – 1) Contrôle de la conformité des statuts aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession – Existence (1) – 2) Absence de mise en demeure dans un délai de trois mois – Naissance d'une décision implicite de rejet – Absence – Conséquence – Maintien de l'inscription au tableau, à statuts modifiés.

1) Lorsque lui est transmise, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 4113-4 du code de la santé publique (CSP), une modification des statuts d'une société d'exercice libéral (SEL) de chirurgiens-dentistes inscrite au tableau de l'ordre, il appartient à l'instance ordinale, si elle estime que cette modification n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires de la profession, de mettre en demeure la société de se conformer à ces dispositions et, si elle ne le fait pas, de la radier du tableau.

2) Lorsque l'instance ordinale s'abstient de procéder à une mise en demeure dans le délai de trois mois mentionné à l'article L. 4112-3 du code de la santé publique, son silence ne fait pas naitre de décision implicite de rejet et est sans effet sur l'inscription au tableau de la société. Celle-ci demeure alors inscrite au tableau, dans ses statuts modifiés.

1. Cf. CE, 13 juin 2025, Société Cabinet de la Grand place, n° 493334, T. p. 725.

(*Société Cabinet 158 Croix Nivert*, 4 / 1 CHR, 504967, 16 octobre 2026, B, M. Collin, prés., Mme Seck, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

SEL inscrite au tableau de l'ordre – Transmission des statuts (art. 44 de l'ord. du 8 fév. 2023) ou modification de ses statuts (art. R. 4113-4 du CSP) – Possibilité de remettre en cause une modification statutaire antérieure régulièrement portée à la connaissance de l'ordre (1) – Absence.

Il n'est pas loisible à l'instance ordinale de remettre en cause, à l'occasion d'une transmission des statuts par une société d'exercice libéral (SEL) de chirurgiens-dentistes inscrite au tableau de l'ordre, effectuée en application de l'article 44 de l'ordonnance du 8 février 2023 ou motivée par une nouvelle évolution statutaire, une modification statutaire antérieurement portée à sa connaissance par une transmission conforme au dernier alinéa de l'article R. 4113-4 du code de la santé publique (CSP), à l'occasion de laquelle elle s'était abstenue, dans le délai de trois mois mentionné à l'article L. 4112-3 de ce code, d'adresser une mise en demeure à la société.

1. Cf., sur le contrôle exercé par l'instance ordinale lors de la transmission d'une modification statutaire, décision du même jour, Sté Cabinet 158 Croix Nivert, n° 504967, à mentionner aux Tables.

(*Société Cabinet 12 Choron et Société Cabinet 10 Prague*, 4 / 1 CHR, 506425, 16 octobre 2026, B, M. Collin, prés., Mme Seck, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

55-01-02-025 – Ordre des vétérinaires.

Encadrement des conditions de détention par des personnes morales du capital des sociétés d'exercice libéral (SEL) exerçant la médecine vétérinaire (ordonnance du 8 février 2023) – 1) Champ – Exclusion – Autres sociétés de droit national ou étranger (3° du I de l'art. L. 241-17 du CRPM) – 2) Conséquence – Possibilité pour une telle société d'être détenue, majoritairement ou exclusivement, par une autre société d'exercice vétérinaire – Existence.

1) Si les dispositions de l'ordonnance du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées encadrent plus strictement les conditions de détention par des personnes morales du capital des sociétés d'exercice libéral (SEL) exerçant la médecine vétérinaire, qui relèvent du 2° du I de l'article L. 241-17 du code rural et de la pêche maritime, notamment en privilégiant les prises de participation par les sociétés de participations financières de profession libérale, aucune obligation similaire n'est prévue pour les autres sociétés de droit national ou de droit étranger mentionnées au 3° du I de ce même article.

2) S'agissant de ces dernières, leur capital social peut ainsi être majoritairement détenu par des vétérinaires associés à titre individuel, par des sociétés de participations financières de professions libérales inscrites sur la liste spéciale prévue à l'article R. 241-106 du même code, ainsi que par toute autre société d'exercice vétérinaire inscrite au tableau de l'ordre des vétérinaires, à la condition de justifier que les vétérinaires exerçant dans la société qui sollicite son inscription au tableau détiennent, le cas échéant par l'intermédiaire des autres sociétés participant au capital social, la majorité des parts et des droits de vote.

Par suite, le Conseil national de l'ordre ne peut se fonder, pour prononcer la radiation d'une société dont la forme sociale relève du 3° du I de l'article L. 241-17 du code rural et de la pêche maritime, sur ce que cette société d'exercice vétérinaire ne pourrait être détenue, majoritairement ou exclusivement, par une autre société d'exercice vétérinaire.

(*Société Vets+ Ouest*, 4 / 1 CHR, 508653, 16 octobre 2026, B, M. Collin, prés., Mme Villette, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

55-03 – Conditions d`exercice des professions.

55-03-042 – Vétérinaires.

Encadrement des conditions de détention par des personnes morales du capital des sociétés d'exercice libéral (SEL) exerçant la médecine vétérinaire (ordonnance du 8 février 2023) – 1) Champ – Exclusion – Autres sociétés de droit national ou étranger (3° du I de l'art. L. 241-17 du CRPM) – 2) Conséquence – Possibilité pour une telle société d'être détenue, majoritairement ou exclusivement, par une autre société d'exercice vétérinaire – Existence.

1) Si les dispositions de l'ordonnance du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées encadrent plus strictement les conditions de détention par des personnes morales du capital des sociétés d'exercice libéral (SEL) exerçant la médecine vétérinaire, qui relèvent du 2° du I de l'article L. 241-17 du code rural et de la pêche maritime, notamment en privilégiant les prises de participation par les sociétés de participations financières de profession libérale, aucune obligation similaire n'est prévue pour les autres sociétés de droit national ou de droit étranger mentionnées au 3° du I de ce même article.

2) S'agissant de ces dernières, leur capital social peut ainsi être majoritairement détenu par des vétérinaires associés à titre individuel, par des sociétés de participations financières de professions libérales inscrites sur la liste spéciale prévue à l'article R. 241-106 du même code, ainsi que par toute autre société d'exercice vétérinaire inscrite au tableau de l'ordre des vétérinaires, à la condition de justifier que les vétérinaires exerçant dans la société qui sollicite son inscription au tableau détiennent, le cas échéant par l'intermédiaire des autres sociétés participant au capital social, la majorité des parts et des droits de vote.

Par suite, le Conseil national de l'ordre ne peut se fonder, pour prononcer la radiation d'une société dont la forme sociale relève du 3° du I de l'article L. 241-17 du code rural et de la pêche maritime, sur ce que cette société d'exercice vétérinaire ne pourrait être détenue, majoritairement ou exclusivement, par une autre société d'exercice vétérinaire.

(*Société Vets+ Ouest*, 4 / 1 CHR, 508653, 16 octobre 2026, B, M. Collin, prés., Mme Villette, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

59 – Répression.

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-02 – Régime de la sanction administrative.

59-02-02-02 – Régularité de la procédure.

Droit de se taire (art. 6 de la conv. EDH et art. 47 et 48 de la CDFUE) – Sanction ne reposant pas de manière déterminante sur des observations de l'intéressé – Méconnaissance – Absence (1).

Dès lors qu'une décision de sanction ne repose pas de manière déterminante sur les observations de la personne sanctionnée, le moyen tiré de ce que cette sanction aurait été prononcée en méconnaissance de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH) et des articles 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) du fait de l'absence de notification du droit qu'elle avait de se taire ne peut qu'être écarté.

1. Rappr., CEDH, 19 mars 2015, Corbet et autres c. France, n° 7494/11, 7493/11, 7989/11 ; s'agissant du droit de se taire découlant de l'article 9 de la DDHC, CE, Section, 19 décembre 2024, M. B…, n° 490157, p. 345.

(*Société Cosmospace*, 10 / 9 CHR, 499596, 16 octobre 2026, B, M. Collin, prés., Mme Poirson, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-01 – Faits susceptibles ou non d`ouvrir une action en responsabilité.

60-01-05 – Responsabilité régie par des textes spéciaux.

Indemnisation des victimes des essais nucléaires incombant au CIVEN (loi du 5 janvier 2010) (1) – Demande formée sur ce fondement par des ayants droit au titre des préjudices subis par une telle victime – Caractère interruptif de prescription – Réparation des préjudices personnellement subis par les ayants droit en raison d'une faute de l'Etat – Absence.

L'indemnisation qui incombe sous certaines conditions au Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN), en vertu des dispositions de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010, a pour objet d'assurer, au titre de la solidarité nationale, la réparation des préjudices propres des victimes des essais nucléaires français, et non de reconnaître que l'Etat aurait la qualité d'auteur responsable de dommages.

Par suite, une demande d'indemnisation présentée au CIVEN par des ayants droit d'une telle victime des essais nucléaires, fondée sur les dispositions de cette loi et relative aux préjudices subis par cette victime, se rapporte à la seule créance née de leur action successorale et, par suite, n'interrompt pas la prescription applicable à la réparation des préjudices qu'ils estiment avoir personnellement subis à raison d'une faute de l'Etat

1. Rappr., s'agissant de l'objet d'une demande d'indemnisation présentée au CIVEN, CE, 17 octobre 2016, Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, n° 400375, T. p. 952.

(*Mme P… et autres*, 7 / 2 CHR, 509796, 19 octobre 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Goyet, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 – Service public de santé.

60-02-01-01 – Établissements publics d`hospitalisation.

Infection nosocomiale – 1) a) Réparation intégrale des chefs de préjudice directement causés par cette infection – b) Cas où l'infection a compromis les chances du patient d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation – Indemnisation de la perte de chance d'échapper au dommage et non du dommage corporel constaté (1) – 2) Office du juge – Appréciation, pour chaque chef de préjudice, s'il procède d'un dommage corporel en lien direct avec l'infection nosocomiale ou d'une perte de chance.

1) a) La victime d'une infection nosocomiale peut prétendre à la réparation de tous les chefs de préjudice directement causés par cette infection.

b) Dans le cas où cette infection a compromis ses chances d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation, le préjudice résultant directement de cette infection et qui doit être intégralement réparé n'est pas le dommage corporel constaté, mais la perte de chance d'éviter la survenue de ce dommage, la réparation qui incombe à l'hôpital devant alors être évaluée à une fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue.

2) Il appartient au juge administratif d'apprécier, pour chaque chef de préjudice invoqué, s'il procède d'un dommage corporel en lien direct avec l'infection nosocomiale ou d'une perte de chance d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation.

1. Cf. CE, 13 janvier 2023, M. B…, n° 453963, T. p. 935.

(*M. F… et autres*, 5 / 6 CHR, 508036, 16 octobre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Paillard, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

60-02-012 – Services sociaux.

Responsabilité de l'Etat à raison de la carence fautive à assurer le logement d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent – Cas d'un demandeur reconnu prioritaire en raison de l'absence de réponse dans le délai réglementaire – Droit à réparation au seul titre des troubles dans les conditions d'existence liés au maintien dans le logement dans lequel il réside si le logement est inadapté au regard notamment des capacités financières et des besoins du demandeur (1) – Conséquence – Indemnisation au titre du préjudice moral résultant de la situation d'attente – Absence.

La responsabilité de l'État n'est engagée en cas de carence fautive à exécuter la décision de la commission de médiation, dans le cas où le demandeur a été reconnu prioritaire au seul motif que sa demande de logement social n'a pas reçu de réponse dans le délai réglementaire, pour la seule période postérieure à l'expiration du délai qui lui est imparti pour exécuter cette décision, qu'au titre des troubles dans les conditions d'existence résultant du maintien du demandeur dans un logement inadapté au regard notamment de ses capacités financières et de ses besoins.

Par suite, commet une erreur de droit le tribunal administratif condamnant l'Etat à indemniser un tel demandeur d'un préjudice moral résultant de la situation d'attente prolongée de relogement.

1. Cf. CE, 26 avril 2018, M. A…, n° 408373, T. pp. 762-906.

(*Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation c/ M. H…*, 5 / 6 CHR, 507201, 16 octobre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Brillet, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

62 – Sécurité sociale.

62-04 – Prestations.

62-04-01 – Prestations d`assurance maladie.

Inscription sur la liste des produits et prestations (art. L. 165-1 du CSS) – Appréciation – Données contenues dans le dossier de demande et, le cas échéant, renseignements complémentaires immédiatement exigés du demandeur – Avis de la CNEDiMTS – Refus de prendre en compte des données nouvelles lors de la phase contradictoire – Faculté – Existence.

Il appartient aux ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé, lorsqu'ils procèdent à l'examen d'une demande d'inscription d'un produit sur la liste des produits et prestations remboursables, pour lequel ils disposent d'un délai de cent quatre-vingt jours à compter de la réception de la demande, de prendre en considération l'ensemble des données contenues dans le dossier déposé par le fabricant ou le distributeur comportant les informations nécessaires pour apprécier les conditions d'inscription du produit ainsi que, le cas échéant, si ces informations sont insuffisantes pour porter cette appréciation, les renseignements complémentaires détaillés qui ont été immédiatement exigés du demandeur.

Ainsi que le prévoit son règlement intérieur, la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS), dont l'avis est destiné à éclairer les ministres chargées de la sécurité sociale et de la santé, peut refuser que des données nouvelles lui soient soumises par le fabricant après la communication du projet d'avis prévu au premier alinéa de l'article R. 165-12 du code de la sécurité sociale (CSS).

(*Société Scaleo Medical*, 1 / 4 CHR, 499538, 23 octobre 2026, B, M. Collin, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-01 – Plans d`aménagement et d`urbanisme.

68-01-01 – Plans d`occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

68-01-01-01 – Légalité des plans.

68-01-01-01-03 – Légalité interne.

68-01-01-01-03-01 – Prescriptions pouvant légalement figurer dans un POS ou un PLU.

OAP formulée de façon précise et prescriptive – Illégalité – Absence.

Si les éléments sur lesquels les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) peuvent porter sont définis par le code de l'urbanisme, notamment par les articles L. 151-6 et L. 151-7, il ne résulte d'aucune disposition, notamment pas du simple rapport de compatibilité avec elles que l'article L. 151-2 de ce code impose, en toute hypothèse, aux travaux ou opérations, qu'elles pourraient être regardées comme illégales au seul motif qu'elles seraient énoncées de façon précise ou prescriptive et non sous forme de simples objectifs.

(*Grand Besançon Métropole*, 1 / 4 CHR, 508382, 23 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Malapert, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU.

68-01-01-02-019 – Portée des différents éléments du plan.

OAP formulée de façon précise et prescriptive – Illégalité – Absence.

Si les éléments sur lesquels les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) peuvent porter sont définis par le code de l'urbanisme, notamment par les articles L. 151-6 et L. 151-7, il ne résulte d'aucune disposition, notamment pas du simple rapport de compatibilité avec elles que l'article L. 151-2 de ce code impose, en toute hypothèse, aux travaux ou opérations, qu'elles pourraient être regardées comme illégales au seul motif qu'elles seraient énoncées de façon précise ou prescriptive et non sous forme de simples objectifs.

(*Grand Besançon Métropole*, 1 / 4 CHR, 508382, 23 octobre 2026, B, M. Collin, prés., M. Malapert, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

68-02 – Procédures d`intervention foncière.

68-02-04 – Lotissements.

68-02-04-03 – Réalisation du lotissement.

Lotissement soumis à permis d'aménager – Délai de cinq ans à compter de la réception de la déclaration d'achèvement du lotissement durant lequel ne sont pas opposables à une demande de permis les règles d'urbanisme postérieures à l'autorisation de lotir (art. L. 442-14 du c. urb.) – Cas où un permis d'aménager est délivré avant cet achèvement – Point de départ du délai – Date de délivrance du permis (1).

Il résulte des dispositions de l'article L. 442-14 du code de l'urbanisme (c. urb.) que, dans un lotissement soumis à permis d'aménager, à partir de la date de délivrance de ce permis et jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la réception, par l'administration, de la déclaration d'achèvement du lotissement, les pétitionnaires ont un droit à voir leurs demandes de permis de construire présentées dans le cadre du lotissement examinées au regard des dispositions d'urbanisme applicables à la date du permis d'aménager.

1. Rappr., sur le fondement de l'art. L. 442-14 dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2011-1916 du 22 décembre 2011 relative à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, CE, 19 juillet 2017, M. et Mme Guillon-Cottard, n°s 396775 396776, T. p. 850.

(*Société Groupe Ambassade*, 2 / 7 CHR, 509019, 21 octobre 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Flot, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire.

68-03-04 – Régime d`utilisation du permis.

68-03-04-05 – Retrait du permis.

1) Dispositions du code de l'urbanisme définissant les modalités de sortie de vigueur des autorisations d'urbanisme (art. L. 424-5 du c. urb.) – Nature – Dispositions spéciales au sens de l'art. L. 241-1 du CRPA – 2) Conséquence – Applicabilité de l'article L. 242-1 du CRPA – Absence.

1) Les modalités de sortie de vigueur, à l'initiative de l'autorité administrative ou sur la demande d'un tiers, des autorisations d'urbanisme mentionnées à l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme (c. urb.) sont régies par les dispositions de cet article, qui constituent des dispositions spéciales au sens de l'article L. 241-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), 2) à l'exclusion des dispositions de l'article L. 242-1 de ce dernier code.

(*Commune de Beaugeay*, 2 / 7 CHR, 512240, 21 octobre 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Mery, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).